



ACADÉMIE DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 3 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2022.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	OUSTALET	OUSTALET	ANNIE	Éducation développement apprentissage
2	PALIOD	DREYFUSS	FRANCOISE	Éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
3	LAURENT	LAURENT	PASCALINE	Éducation développement apprentissage

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 2022

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Delphine VIOT-LEGOUDA

NOTA :

- Pour le vivier 1, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 94.7%, la part des hommes est de 5.3%

La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 100%, la part des hommes est de 0%.

- Pour le vivier 2, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 94.4%, la part des hommes est de 5.6%

La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 100%, la part des hommes est de 0%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.